



République Démocratique du Congo
DYNAMIQUE NATIONALE DES FEMMES CANDIDATES
« DYNAFEC/RDC-ASBL »



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

FEVRIER 2019



PREAMBULE

Nous, membres fondateurs de l'Association Sans But Lucratif dénommée « **DYNAMIQUE NATIONALE DES FEMMES CANDIDATES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO** » (DYNAFEC/ RDC),

Conscientes du rôle important que la femme est appelée à jouer par sa participation dans les espaces de prises de décision et dans le développement socio-économique du pays ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur sexe, etc.

Vu la Déclaration et le programme de Begin de 1995 qui définit les droits de la femme à participer au structure de prise de décision formelle et informelle, son accès au pouvoir sont des éléments essentiels pour réaliser l'égalité, le développement et la paix ;

Vu la charte de Barcelone de 1992 qui affirme que les femmes et les filles ont le de Droit de : diriger et de prendre part à tous les espaces de la politique, de la gouvernance, de prise de décision, de l'élaboration politique et de la mise en œuvre des programmes ;

Considérant les principes d'égalité et de la parité tel qu'affirmé et consacré par les dispositions pertinentes de la constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 12,13 et 14 ;

Considérant que, la supposée infériorité de la femme constitue un préjugé longtemps gravé dans les esprits et qu'il faut bannir à tout prix.

Vu l'impérieuse nécessité d'organiser un cadre institutionnel dont la mission vise à contribuer à la promotion et de la participation politique de la femme dans les espaces de prise de décision ;

Vu le décret-loi n°004/2001 du juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique.

Répondant à cette initiative et soucieuse de voir la femme et la jeune fille s'engager pour sa participation aux espaces de prise de décision ;



Il a été décidé, de créer, en République Démocratique du Congo, une Association Sans But Lucratif dénommée « **Dynamique Nationale des Femmes Candidates de la RDC** », DYNAFEC/RDC en sigle, qui sera régie par la législation congolaise en vigueur sur les Associations Sans But Lucratif, ainsi que par les présents Statuts.

TITRE I. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA MISSION, DES OBJECTIFS, DE LA DEVISE ET DU RAYON D'ACTION

CHAPITRE I. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Section 1^{ère} : De la création et de la dénomination

Article 1 : Il est créé pour une durée indéterminée entre les membres signataires des présents Statuts, une Association Sans But Lucratif dénommée « **Dynamique Nationale des Femmes Candidate de la RDC** », DYNAFEC/RDC en sigle.

Section 2^{ème} : Du siège

Article 2 : Le siège de la DYNAFEC/RDC est établi sur avenue Père Boka centre Béthanie à Kinshasa/Gombe ; et peut, sur la décision de l'Assemblée Générale, être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE II. DE LA MISSION, DES OBJECTIFS, DE LA DEVISE ET DU RAYON D'ACTION

Section 1^{ère} : Objectif global

Article 3 : La Dynamique Nationale des Femmes Candidates RDC « DYNAFEC/RDC » est une structure qui a pour objectif de contribuer à la promotion de la participation et de la représentation de la femme et de la jeune fille aux espaces de prise de décision.

Section 2^{ème} : Des objectifs et de la devise

Article 4 : La Dynamique Nationale des Femmes Candidates RDC poursuit les objectifs suivants :

- Veiller à l'amélioration du cadre normatif (la législation nationale et les politiques) pour favoriser la participation des femmes et des jeunes filles dans les espaces de prise des décisions ;
- Renforcer les capacités de la femme et de la jeune fille pour leur autonomisation politique, économique et socioculturelle;



- Encourager les structures politiques et sociales (parti politique, association, syndicat, etc.) à promouvoir la participation de la femme dans les espaces de prise de décision ;
- Œuvrer pour le changement de comportement et attitudes dans la société concernant le rôle et la place de la femme ainsi que la jeune fille pour leur promotion dans la participation aux espaces de prise de décisions;

Article 5 : De la devise

La Dynamique Nationale des Femmes Candidates de la République Démocratique du Congo « DYNAFEC/RDC » a comme devise :

« Solidarité, Travail, Développement »

Section 3^{ème} : Du rayon d'action

Article 6 : Rayon d'action

DYNAFEC/RDC entend exercer ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

TITRE II : DE LA CATEGORIE ET DE LA QUALITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I. DE LA CATEGORIE DES MEMBRES

Section 1^{ère} : DES MEMBRES

Article 7 : L'Association est composée de quatre catégories de membres à savoir :

- Membres fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres effectifs ;
- Membres sympathisants.

Article 8 : Est membre fondateur, toute personne physique qui a pris part aux travaux d'élaborations des actes constitutifs de la Dynamique Nationale des Femmes Candidates de la République Démocratique du Congo (DYNAFEC/RDC) et en est signataire.

Article 9 : Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale agréée par l'Assemblée Générale, qui manifeste un intérêt particulier pour l'Association et s'engage de contribuer à la réalisation de ses objectifs. Il pourra participer aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.



Article 10 : Est membre effectif, toute personne physique qui adhère librement et individuellement aux objectifs de l'Association dans le respect de ses statuts et Règlement d'Ordre Intérieur et en règle des cotisations. De ce fait, il a droit de participer aux différentes réunions et activités de l'Association.

Article 11 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui soutient moralement, matériellement ou financièrement l'Association dans la réalisation de ses objectifs. Il pourra participer aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

CHAPITRE 2^{ème} : DE LA QUALITE DES MEMBRES

Section 1^{ère} : DE L'ADHESION DE MEMBRE

Article 12 : L'adhésion en qualité de membre effectif de l'Association est faite au moyen d'un formulaire rempli et dûment signé par le requérant conformément aux dispositions des présents statuts.

Section 2^{ème} : DE LA SUSPENSION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 13 : La suspension d'un membre de l'Association peut être prononcée dans les cas suivants :

- Tout acte qui porte atteinte à l'honneur, à la crédibilité, aux intérêts et à l'objet de l'Association ;
- Usage de faux et détournement des fonds ;
- Non respect d'application des règles de procédure de la comptabilité de l'Association ;
- Utilisation à des fins personnelles des sceaux et emblèmes ainsi que du patrimoine de l'Association ;
- Absences répétées à au moins 50 pourcent des réunions statutaires de l'Association au courant d'un exercice donné sans motif valable ;
- En retard de cotisation d'au moins 6 mois sur un exercice donné ;
- Tout acte jugé répréhensible et qualifié comme tel en raison de sa gravité et de ses effets qui ternissent l'image de marque de l'Association ;

Article 14 : La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. L'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers des voix présentes peut également prononcer l'exclusion définitive d'un membre de l'Association.



Article 15 : Tout membre de l'Association est tenu en tout temps au strict respect des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur subséquent, des décisions de l'Assemblée Générale et de la Coordination Nationale régulièrement prises.

TITRE III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION

Section 1 : DES ORGANES

Article 16 : L'Association comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- La Coordination Nationale ;
- Les Assemblées provinciales et ;
- Les Coordinations provinciales.

§ 1. L'Assemblée Générale

Article 17 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle constitue l'universalité de tous les membres effectifs et dispose des pouvoirs les plus étendus.

Elle a pour attributions de :

- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association dans le strict respect des dispositions légales et statutaires en la matière ;
- Elire ou démettre les membres de la Coordination Nationale ;
- Approuver les budgets et comptes de l'Association ;
- prendre toutes décisions au-delà des pouvoirs reconnus à la Coordination Nationale.

Article 18 : L'Assemblée Générale se réunit deux fois l'an à raison d'une session par semestre. Chaque réunion se tiendra aux jour, l'heure et lieu indiqués dans la convocation, les résolutions doivent être constatées par un procès-verbal.

Article 19 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire et extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de la Coordinatrice Nationale ou à l'initiative d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale régulièrement tenues sont opposables à tous.



§ 2. La Coordination Nationale

Article 21 : La Coordination Nationale est l'organe d'exécution et de gestion courante des activités de l'Association.

Il a pour prérogatives de :

- Respecter et faire respecter les textes des présents statuts, provoquer et diriger les réunions statutaires et convoquer les sessions de l'assemblée générale ;
- Gérer, concevoir, orienter les projets et les plans d'activités de l'association.

Article 23 : La Coordination Nationale est composé de :

- 1 Coordonnatrice Nationale ;
- 2 Vice-coordonnatrices Nationales;
- Secrétaire Générale ;
- 2 Secrétaires Générales Adjointes ;
- 2 secrétaires techniques ;
- Département de finance ;
- Département des questions juridiques et électorales ;
- Département genre et parité ;
- Département mobilisation et implantation;
- Département formation;
- Département chargé des questions stratégiques et élaboration des projets ;
- Département plaidoyer;
- Département Relations Publiques ;
- Département logistique;
- Département communication ;
- Département de la jeunesse ;
- Conseils des sages ;
- Coordinations provinciales.

Les membres de la Coordination sont élus par l'Assemblée Générale composée des membres effectifs en règle des cotisations. Leur mandat est rotatif d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.



Section 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA COORDINATION NATIONALE

Article 24 : La Coordonnatrice Nationale :

Elle représente, engage la Dynamique Nationale des Femmes Candidates de la République Démocratique du Congo vis-à-vis des tiers et a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'association, en demandant qu'en défendant, ce après mandat des membres de la coordination nationale;

Elle convoque et préside les réunions de la Coordination Nationale ;
Elle convoque les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale

En cas de défaillance, la convocation des réunions de la Coordination Nationale est faite par la 1^{ère} vice coordonnatrice.

Elle assure la coordination et le fonctionnement harmonieux de toutes activités de l'Association et veille à leur application ;

Elle veille à la mobilisation des ressources ordinaires et spéciales ;

Elle est secondée dans ses fonctions par deux Vice-Coordonnatrices ;

En cas d'absence ou empêchement dûment motivé, la première Vice-Coordonnatrice assure d'office son intérim.

Article 25 : La 1^{ère} Vice-Coordonnatrice

Est chargée des finances de l'Association. Elle remplace la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement dûment motivé et approuvé par les $\frac{3}{4}$ des membres effectifs présents.

Article 26 : La 2^{ème} Vice-Coordonnatrice

S'occupe de l'administration de l'Association et remplace la 1^{ère} Vice-Coordonnatrice ou la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement.



Article 27 : La Secrétaire Générale

Assure la permanence et le secrétariat de l'Association ;
Gère les membres de l'Association ainsi que
le personnel utilisé dans les projets et programmes de l'association ;
prépare les correspondances ;

La Secrétaire Générale Adjointe remplace son titulaire en cas d'empêchement.

Article 28 : Secrétariat technique

S'occupe de la rédaction des rapports des différentes activités et la tenue des procès verbaux lors des réunions et dépend directement du secrétaire général

Article 29 : Département chargée des finances

Poumon financier de la structure, elle gère les ressources perçues chez les donateurs, partenaires et autres institutions, récupère les cotisations des membres effectifs, enregistre les entrées et les sorties des fonds de l'association, passe les écritures tout au long d'un exercice. elle est secondée d'une trésorière et d'un comptable.

Article 30 : Département chargées des questions juridiques et électorales

Elle est chargée de toute les questions et actes juridique posés par la DYNAFEC, fait les études sur les cadres normatifs national et international encourageant la promotion de la femme et de la jeune fille, met à jours l'association du processus électoral, entre en contact avec la CENI, et les partis politiques.

Article 31 : Département chargées de questions de genre et parité

Elles s'occupent de la conception, de la mise en œuvre et de suivi-évaluation des programmes et projets genre de l'association.

Article 32 : Département chargé de l'implantation et mobilisation

Chargé de la représentation de la DYNAFEC/RDC dans la capitale, et dans toutes les provinces de la RDC souvent accompagner d'une équipe de formateur pour les renforcements de capacité des milieux implantés et mobilisés.

Article 33 : Département chargé de la formation et recherche

S'occupe du renforcement de capacité des membres de l'association, et la recherche de différentes formations auprès des partenaires. Et faire la transmission des formations aux bénéficiaires à la base.



Article 34 : Département chargées des questions stratégiques et élaboration des projets

S'occupe des stratégies d'application des plans d'actions de la structure et élabore des projets quand à ce.

Article 35 : Département chargé de plaidoyer

Elle entre en contact avec toutes les institutions tant publiques que privé et les autres forces vives quant à la faible représentation de la femme dans les instances de prise de décision et élabore des notes de plaidoyer.

Article 36 : Département chargées de relations publiques

Assurent la promotion de l'Association auprès des structures sœurs et des partenaires ;
Assurent la liaison entre l'Association et l'environnement extérieur ;
Il a comme objectif principal de véhiculer une image positive de l'Association auprès de partenaires ;
Entretiennent les relations et négocie avec les partenaires sous la direction de la Coordinatrice Nationale ou de son représentant.
La Chargée de relations publiques Adjointe remplace son titulaire en cas d'empêchement.

Article 36 : Département chargé de la logistique et du social

S'occupe de la logistique de l'association et des cas sociaux (deuil, maladie, naissance, etc.) des femmes candidates qui ont adhéré à la DYNAFEC/RDC.

Article 37 : Département de la communication

S'occupe des medias numériques télévisées, de la radio, journaux et toutes formes de nouvelles technologies capables de transmettre les informations sur la DYNAFEC/RDC et de faire large diffusion de sa visibilité.

Article 38 : Département de la jeunesse

IL encadre la jeunesse et l'oriente dans la politique et dans les différents domaines d'autonomisation, la forme et la renforce.

Article 39 : Le Conseil des sages

Est l'organe consultatif de l'Association. Il donne ses avis et considérations sur toutes les questions pour lesquelles il est consulté.

Il est chargé de la prévention et du règlement des litiges ou conflits nés entre les membres ou entre l'Association et les tiers.



Article 41 : La Coordination Provinciale

Réponds de la coordination Nationale, est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale de la « Dynamique Nationale des Femmes Candidates de la République Démocratique du Congo » au niveau de la province. Elle est chargée de la gestion quotidienne des dossiers de l'Association relevant de sa juridiction.

Article 42 : La Coordination Provinciale a pour rôle :

- d'ouvrir et d'organiser les bureaux de représentation au niveau local (villes, district, territoire, etc.) où l'Association exerce ses activités ;
- de faire rapport des activités et des propositions concrètes pouvant développer les activités de l'Association dans la province ;
- de représenter et de défendre les intérêts de l'Association devant les instances tant publiques que privées en province ;
- de gérer les activités de l'Association conformément aux directives de l'Assemblée Générale, de la Coordination Nationale et de l'Assemblée provinciale.

Article 43 : La Coordination provincial est composé de :

- 1 Coordonnatrice Provinciale ;
- 2 Vice-coordonnatrices provinciales ;
- Secrétaire Générale ;
- Secrétaire Générale Adjointe ;
- Chargées des questions stratégiques et études de projet ;
- Chargées des questions juridiques ;
- Chargées de questions de genre ;
- Chargée des Relations Publiques ;
- Conseils des sages ;
- Trésorière ;
- Trésorière adjointe,

Article 44 : Les membres de la Coordination provinciale sont élus par l'Assemblée provinciale constituée des membres effectifs en règle des cotisations pour un mandat de deux ans ; renouvelable une fois.

Article 45 : Les Assemblées provinciales sont des organes suprêmes de l'Association au niveau des provinces et leur fonctionnement et attributions sont conformes à l'Assemblée Générale Nationale.



12

TITRE IV. DES RESSOURCES, DU BUDGET

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES

Section 1^{ère} : DES FINANCES

Article 46 : Les ressources financières de l'Association sont constituées de :

- cotisations des membres ;
- dons, legs, dotations et subsides consentis par les personnes tant physiques que morales, en nature, en espèce ou service ;
- revenus des activités d'autofinancement de l'Association.
- Ces ressources sont tenues par le département de finance et mobilisation des ressources.

Article 47: Les des fonds sont logés dans un compte bancaire gérer par le département de finances et mobilisation des ressources.

Article 48: la sortie des fonds du compte bancaire ou de la trésorerie est signée par le chef de département de finance et mobilisation de ressource et contresignée par la coordonatrice Nationale de l'Association et de la vice-coordonatrice chargée des finances. Ces sorties doivent être conformes aux plans de trésorerie et au budget établis.

Section 2^{ème} : DE LA COMPTABILITE ET DU BUDGET

Article 49: L'année fiscale commence le 1^{er} janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année civile, à l'exception de l'année de la création où l'année fiscale commence le jour de la création de l'Association.

Article 50: Une comptabilité claire et transparente doit être tenue au niveau du département des finances et doit faire ressortir les états financiers de l'association. Un rapport financier est préparé à la fin de chaque année fiscale. Les pièces justificatives des opérations comptables sont conservées en original au niveau du département des finances.

Article 51: Le relevé des comptes de l'année précédente et le budget pour l'année suivante sont établis entre le quinzième et le trentième jour du mois de janvier de chaque année d'exercice par le département des finances.



TITRE V : DU REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1. Des fautes et des sanctions

Section 1^{ère} : Des fautes

Article 52: Constitue une faute :

- Tout acte qui porte atteinte à l'honneur, à la crédibilité, aux intérêts et à l'objet de l'Association;
- Tout refus des règles de procédure de la comptabilité de l'Association ;
- Le non-paiement des cotisations et absences répétées aux réunions ;
- tout acte que le bon sens ne recommande pas ;
- la non participation aux réunions et activités de la structure.

Section 2^{ème} : Des sanctions

Article 53 : Les sanctions à infliger suivant la gravité des faits sont :

- Avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Article 54 : Les sanctions prévues à l'article 53 sont prononcées par le département juridique et notifiées au membre par la coordonatrice nationale, excepté l'exclusion définitive qui est prononcée par l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité d'une exclusion définitive d'un membre, la Coordination Nationale peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VI : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1. DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Section unique : Des conditions de modification des statuts

Article 55 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par la décision dûment motivée de la majorité de deux tiers des membres effectifs, en règle des cotisations, constitués en Assemblée Générale.



CHAPITRE 2 : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Section 1^{ère} : Des conditions de dissolution de l'Association

Article 56 : La majorité de deux tiers des membres effectifs, en règle des cotisations, constitués en Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association sur proposition dûment motivée par la Coordination Nationale.

Section 2^{ème} : De la liquidation volontaire de l'Association

Article 57 : En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateur (s), détermine leur pouvoir et éventuellement le mode de liquidation ainsi que l'institution similaire à laquelle l'actif net sera remis après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : La Coordination Nationale actuelle de la DYNAFEC/RDC reste en place jusqu'à l'organisation des élections.

Article 59: En cas de différend né autour de la dissolution et de la liquidation de l'Association, celui-ci sera soumis à l'arbitrage du Conseils des Sages cela dans le respect des textes des lois en vigueur en République Démocratique du Congo relatifs aux dispositions applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique.

Article 60: Il est adjoint aux présents statuts un règlement intérieur exposant l'organisation détaillée de l'Association.

Article 61: Les présents statuts entrent en vigueur à dater de son authentification.

Fait à Kinshasa, le 25/06/2019



ANNEXE I

LES SIGNATAIRES (MEMBRES FONDATEURS)

N°	NOM ET POST- NOM PRENOM	SIGNATURE
1	KANKU NKENGA CARINE	
2	NDAYA LUSEBA GISELE	
3	TEMBO KULENFUKA YVETTE	
4	MBUYI KAYEMBE JOSLINE	
5	KIAMENGA VANGUANDIO JACQUIE	
6	TSHIBALA SANGANA CHRISTELLE	
7	MOKABA NYAMALONGA DIANE	
8	MBUYI NTANGA RUTH	
9	MUSWAMBA MWELA YVONNE	
10	KAMALU BENYI PATIENCE	
11	MBULA TUDIKOLELE FRANCOISE	
12	MADILA MAYELE PEGUY-ESTHER	
13	BOKE MBIYAVANGA BIJOUX	
14	SAWA SAWA CHANTALLAT	
15	NGBO YAMANGE LIBOTE JEANNE	
16	MAVULA MARIE	
17	MALANDA FUMBI GERTRUDE	
18	BATULUKISA NSANGA MACHERIE	
19	LAKIONG NGUR-UTUNG BLANDINE	
20	MASEWO MBEMBA MAGUY	
21	MATONDO MANZAMBI JEANINE	
22	KAKUBU MAWANGA JULIE-RHODE	
23	MOONGO GAMELA CLARISSE	
24	BELEKE DJEMA ASTRIDE	
25	MULUKA MUHANDJI DENISE	
26	LUSAMBA BOMPONGO REINE CATHY	
27	YOWA TSHILUMBA JACQUIE	
28	VILA MALANDA DENISE	
29	PONGA LIVEA MATHY	
30	KALUNDA WAMBA JOSIANNE	
31	KASONGO WA KASONGO GUIGUY	
32	KANGANFU MUKOTA NADINE	
33	AKATUMBILA SANDRA	
34	TSHELA MUKENGE THERESE	
35	MUKATA LORENTINE-DE JESUS	
36	MULUMBA KARIDAS JACQUELINE	
37	AYOWA REGINE	



38	META MWA MBUYI EDITH	<i>[Signature]</i>
39	SUMBULA GAKHIMA GAMBEMBO DOROTHEE	<i>[Signature]</i>
40	ASHA BINTI ADAMO PROSPERINE	<i>[Signature]</i>
41	BOLOMBO NATHACHA EMMANUELLA	<i>[Signature]</i>
42	LOTIKA DIANE	<i>[Signature]</i>
43	KAYA BULAMATADI JOSETTE	<i>[Signature]</i>
44	NDOKO LOLEMA PRECIEUSE-JOSEPHINE	<i>[Signature]</i>
45	KAMWANYA TSHILOLO ROSE	<i>[Signature]</i>
46	PUNA MVUMBI MAMIE-ANGELE	<i>[Signature]</i>
47	MULEKA NGOIE BRIGITTE	<i>[Signature]</i>
48	NTANGA MIMIONGO JEANNETTE	<i>[Signature]</i>
49	KIYALU SIBATU PRUDENCE	<i>[Signature]</i>
50	KABUKA PERPETUE	<i>[Signature]</i>
51	AMIDA SALEH MATHY	<i>[Signature]</i>
52	AZEVEDO ENKANGALIA MADELEINE	<i>[Signature]</i>
53	NTUMBA MUNTU CHARLEINE	<i>[Signature]</i>

Fait à Kinshasa, le

Coordonatrice Nationale

[Signature]



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I. DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: le présent règlement d'ordre intérieur complète et explicite les règles statutaires de la Dynamique des femmes candidates et précise le bon fonctionnement de ses organes.

Article 2 : Le siège social et administratif de la DYNAFEC/RDC - ASBL est établi à Kinshasa, la capitale de la République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision de l'Assemblée Générale et de 2/3 tiers des membres effectifs en règle avec les cotisations.

Article 3 : le changement d'adresse doit être motivé et communiqué à l'adresse des membres de l'association et aux tiers, une fois approuvé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE ET PROVINCIALE

Article 4 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de la « DYNAFEC », elle siège valablement lorsque le quorum de deux tiers des membres effectifs, en règle des cotisations est atteint.

Article 5 : l'assemblée générale nationale et provinciale est convoquée conformément aux articles 19, 20 et 47 du statut

- La convocation doit être signifiée aux membres sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et ce dans le respect des dispositions statutaires. Elle doit mentionner l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque le quorum des deux tiers des membres effectifs en règle des cotisations est atteint. Tout membre peut valablement se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale dûment signée par le mandant.
- Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il est constaté par un procès-verbal valant second convocation, dans les huit jours qui



suivent l'établissement du procès-verbal, quel que soit le nombre des membres présents.

- L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, l'Assemblée se doit une voie raisonnable et assortie de bon sens pour départager les votants sur la question faisant l'objet du débat. Le vote se fait à main levée, sauf dans le cas requérant secret. Tout cas requérant secret est ainsi identifié par la coordinatrice nationale.

Article 6 : L'Assemblée Générale commence par la validation des mandats et l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente. Elle entend le rapport de Coordination Nationale. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et décharge de leur gestion la Coordination Nationale.

Article 7 : Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont souveraines et opposables à tous.

Article 8 : Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par un membre effectif n'appartenant pas à la coordination nationale.

Article 9 : un règlement interne de l'Assemblée Générale organise la répartition des compétences entre les membres du bureau ainsi que le déroulement des réunions.

CHAPITRE 3 : DE L'ELECTION AU POSTE DECISIONEL DE LA COORDINATION NATIONALE ET PROVINCIALE

Article 10: Des considérations générales

La Coordonatrice Nationale ou Provinciale ainsi que ses deux Vice-Coordonatrices de l'association sont élus par le Collège des Fondateurs à la majorité simple des membres présents et votant pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Tous les autres membres de la Coordination Nationale et provinciale sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres votant pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Le quorum en cette matière est de $\frac{3}{4}$.

Article 11 : Des critères d'éligibilité :

La candidate Coordonatrice et Vice-Coordonatrice doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Etre détenteur d'un diplôme de Graduat ou licence ;



23

- Etre membre du Collège de Fondateur ;
- Etre membre effectif de la DYNAFEC depuis au moins 2 ans et n'avoir pas été sanctionné d'une faute lourde dans les deux années qui précèdent celle de l'élection ;
- Faire preuve d'une connaissance profonde de la DYNAFEC et être à même de défendre les idéaux tant par écrit qu'oralement ;
- Avoir un esprit d'initiative et le contact facile.

Pour occuper le poste de Secrétaire Général, ou de Secrétaire Général Adjoint, il faut :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Etre détenteur d'un diplôme de graduat ou licence ;
- Etre membre effectif de la DYNAFEC depuis au moins 2 ans et n'avoir pas été sanctionnée d'une faute lourde sur le plan disciplinaire dans les années qui précèdent celle de l'élection ;
- Avoir un sens élevé d'organisation et être rompu dans le domaine de l'administration et de l'archivage ;
- Avoir de très bonnes connaissances du français écrit et parlé ou de l'une des langues nationales ou autres langues internationales;
- Maitrise de l'outil informatique.

Il en est de même du candidat responsable du département financier et une connaissance générale de la tenue des comptes.

Article 12: De la Commission Electorale

Une commission électorale ad hoc sera mise sur pied par l'Assemblée Générale pour la prise en charge de toutes les opérations électorales.

Le dépôt de candidature et la publication des résultats se font dans les conditions déterminées par la commission électorale.

Le contentieux électoral est de la compétence de la plénière de l'Assemblée Générale.

TITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 13: La Dynamique Nationale des Femmes Candidates « DYNAFEC/RDC » en sigle est une association qui se caractérise par la solidarité, la fraternité et la convivialité de ses membres. Chaque membre de l'association a l'obligation de veiller sur son comportement tant en dehors qu'au sein de l'association.



Article 14: Tout membre de l'association, quelque soit la catégorie à laquelle il appartient, a le droit et le devoir de contribuer par ses idées et son dynamisme à la réalisation de ses objectifs.

Article 15: Conformément à l'annexe IV listes déclaratives des ressources prévue dans les statuts de l'association les finances proviennent principalement des cotisations des membres. Le montant de la dite cotisation est fixée par la Coordination Nationale après avis de l'Assemblée Générale.

Article 16: Chaque membre est astreint, quelle que soient la catégorie et la fonction qu'il occupe au sein des organes de la DYNAFEC, au respect et à la courtoisie dans ses rapports avec les autres membres de l'association.

Article 17: Sauf dans le cas prévu spécifiquement dans les statuts, le droit de vote appartient à tout membre effectif en règle de ses obligations financières et qui ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant suspension de ses droits.

Ce droit doit s'exercer au sein de l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire et au sein de tous les organes de la DYNAFEC chaque fois qu'ils sont amenés à délibérer.

TITRE III : DE LA DISCIPLINE ET DES SANSTION AU SEIN DE LA DYNAFEC

Article 18: Les membres effectifs sont tenus de respecter les prescrits des statuts et règlement intérieur de la DYNAFEC. La transgression d'une disposition des textes sus évoqués ouvrirait une action disciplinaire à l'endroit de l'intéressé suivant la procédure et le barème de sanction prévue en l'article 53 des statuts.

Article 19 : Au sens du présent règlement intérieur est entendu par :

- Avertissement : un rappel à l'ordre, un appel à la prudence, il peut être fait verbalement ou par écrit.
- Blâme : un jugement de désapprobation et de condamnation d'un mauvais comportement, il peut être fait verbalement ou par écrit.
- Suspension : le fait de retirer à une personne sa qualité de membre effectif de la DYNAFEC ou la fonction qu'elle occupe dans les organes de l'association pendant une période déterminée par la coordination nationale et les conseils des sages.
- Exclusion temporaire : le fait de retirer pour un moment à une personne sa qualité de membre de la DYNAFEC .



- Exclusion définitive : le fait de retirer définitivement à une personne sa qualité de membre de la DYNAFEC lors du constat d'une faute lourde.

Article 20: Les deux premières sanctions sont prononcées par la Coordination Nationale.

La suspension relève de la compétence du Collège des Fondateurs sur proposition de la Coordination Nationale.

L'exclusion définitive est prononcée par le bureau de l'Assemblée Générale sur proposition du Collège des Fondateurs.

Article 21: Le recours concernant les sanctions prises par le Coordination nationale s'exerce devant le Collège des Fondateurs dans les deux jours suivants la modification de la décision.

Le recours contre les décisions disciplinaires rendues par le Collège des Fondateurs s'exerce devant le bureau de l'Assemblée Générale dans les dix jours de la notification des décisions. Pour ce qui est de l'exclusion définitive, le recours est porté devant le plénière de l'Assemblée Générale.

Cette saisine de l'Assemblée Générale justifie la convocation toutes affaires cessante d'une séance extraordinaire de l'assemblée générale.

Le recours au niveau des provinces et autres antennes locales de la structure sont exercé comme suit :

- Les sanctions prononcées par la Coordination Provinciale ou antenne locale sont attaquées devant le bureau de l'Assemblée Générale Provinciale dans les 48 heures qui suivent la notification de la décision ;
- Les décisions disciplinaires rendues par l'Assemblée Générale provinciale sont attaquées au niveau du Coordination Nationale dans les dix jours de la notification de la décision.

Article 22 : la discipline, l'ordre , l'honnêteté et le bénévolat sont des valeurs morales que tous les membres de la « Dynamique Nationale des Femmes Candidates » sont tenues de respecter.

Article 23 : Aucun membre ne peut et doit se servir du nom de la « DYNAFEC », ni de ses sceaux et emblèmes, moins encore de son patrimoine à des fins personnelles sous peine d'ouverture d'une sanction disciplinaire en son endroit. La sanction d'exclusion définitive de la « DYNAFEC » lui sera infligé, après vérification des faits et le prononcé du jugement par l'organe habilité à arbitrer les conflits et/ou par les instances judiciaires du pays.



TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Articles 24 : La révision du présent règlement intérieur n'est envisageable qu'à la majorité absolue des membres effectifs, en règle des cotisations, constitués en Assemblée Générale de la « Dynamique des Femmes Candidates » dument convoquée et sans porter préjudice aux dispositions des statuts.

Article 25 : Tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront traités selon la jurisprudence et la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition Générales Applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissement d'utilités publique.

Article 26 : le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son authentification



LES SIGNATAIRES

N°	NOM ET POST- NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	KANKU NKENGA CARINE	Coordonatrice Nationale	
2	NDAYA LUSEBA GISELE	1 ^{ere} Vice-Coordonatrice	
3	TEMBO KULENFUKA YVETTE	2 ^{me} Vice-Coordonatrice	
4	MBUYI KAYEMBE JOSLINE	Secrtaire Générale	
5	KIAMENGA VANGUANDIO JACQUIE	Secretariat thecnique	
6	TSHIBALA SANGANA CHRISTELLE	Responsable de departement finance	
7	MOKABA NYAMALONGA DIANE	Responsable du département juridique et elections	
8	MULAMBA KARIDAS JACQUELINE	Responsable du departement logistique	
9	KANGANFU NADINE	Responsable du département genre famille et enfant	
10	NGBO YAMANGE LIBOTE JEANNE	Responsable du département implantation et mobilisation	
11	KASONGO WA KASONGO GUIGUY	Responsable Adjointe du département implantation et mobilisation	
12	VILA MALANDA DENISE	Responsable du departement plaidoyer	
13	SAWA SAWA CHANTALLAT	Responsable département formation	
14	MVUEZOLO JOLIE	Responsable Département de question stratégiques et élaboration des projets	
15	KALUNDA WAMBA JOSIANE	Responsable Département relations publiques	
16	PONGA LIVEA MATHY	Responsable Département communication	
17	MBUYI NTANGA Ruth	Responsable Département de la jeunesse	
18	KAKUBU MAWANGA Julie-Rhode	Responsable Adjointe Département de la jeunesse	
19	SUMBULA DOROTHEE	Responsable Comite des sages	



ANNEXE II

DECLARATION DES NOMINATIONS

Nous soussignés, membres effectifs formant la majorité de l'ASBL dénommée « **DYNAMIQUE NATIONALE DES FEMMES CANDIDATES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO** » (DYNAFEC/ RDC) en sigle, nous déclarons par la présente avoir (élus et) désignés provisoirement en date du 21 février 2019 aux fonctions au regard de leurs noms des personnes plus amplement qualifiées ci-dessus :

N°	NOM ET POST- NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	KANKU NKENGA CARINE	Coordonnatrice Nationale	
2	NDAYA LUSEBA GISELE	1 ^{ère} Vice-Coordonnatrice	
3	TEMBO KULENFUKA YVETTE	2 ^{ème} Vice-Coordonnatrice	
4	MBUYI KAYEMBE JOSLINE	Secrétaire Générale	
5	KIAMENGA VANGUANDIO JACQUIE	Secrétariat technique	
6	TSHIBALA SANGANA CHRISTELLE	Responsable de département finance	
7	MOKABA NYAMALONGA DIANE	Responsable du département juridique et élections	
8	MULAMBA KARIDAS JACQUELINE	Responsable du département logistique	
9	KANGANFU NADINE	Responsable du département genre famille et enfant	
10	NGBO YAMANGE LIBOTE JEANNE	Responsable du département implantation et mobilisation	
11	KASONGO WA KASONGO GUIGUY	Responsable Adjointe du département implantation et mobilisation	
12	VILA MALANDA DENISE	Responsable du département plaidoyer	
13	SAWA SAWA CHANTALLAT	Responsable département formation	
14	MVUEZOLO JOLIE	Responsable Département de question stratégiques et élaboration des projets	
15	KALUNDA WAMBA JOSIANE	Responsable Département relations publiques	
16	PONGA LIVEA MATHY	Responsable Département communication	
17	MBUYI NTANGA Ruth	Responsable Département de la jeunesse	
18	KAKUBU MAWANGA Julie-Rhode	Responsable Adjointe Département de la jeunesse	
19	SUMBULA DOROTHEE	Responsable Comité des sages	

Fait à Kinshasa, le 25/06/2019

Coordonnatrice Nationale

KANKU NKENGA Carine



ANNEXE III

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

N°	NOM ET POST- NOM	SIGNATURE
1	KANKU NKENGA CARINE	
2	NDAYA LUSEBA GISELE	
3	TEMBO KULENFUKA YVETTE	
4	MBUYI KAYEMBE JOSLINE	
5	KIAMENGA VANGUANDIO JACQUIE	
6	TSHIBALA SANGANA CHRISTELLE	
7	TSHELA MUKENGE THERESE	
8	MOKABA NYAMALONGA DIANE	
9	MBUYI NTANGA RUTH	
10	MUSWAMBA MWELA YVONNE	
11	KAMULA BENYI PATIENCE	
12	MBULA TUDIKOLELE FRANCOISE	
13	MADILA MAYELE PEGUY-ESTHER	
14	BOKE MBIYAVANGA BIJOUX	
15	SAWA SAWA CHANTALLAT	
16	NGBO YAMANGE LIBOTE JEANNE	
17	MAVULA MARIE	
18	MALANDA FUMBI GERTRUDE	
19	BATULUKISA NSANGA MACHERIE	
20	LAKIONG NGUR-UTUNG BLANDINE	
21	MASEWO MBEMBA MAGUY	
22	MATONDO MANZAMBI JEANINE	
23	KAKUBU MAWANGA JULIE-RHODE	
24	MOONGO GAMELA CLARISSE	
25	BELEKE DJEMA ASTRIDE	
26	MULUKA MUHANDJI DENISE	
27	LUSAMBA BOMPONGO REINE CATHY	
28	YOWA TSHILUMBA JACQUIE	
29	VILA MALANDA DENISE	
30	PONGA LIVEA MATHY	
31	KALUNDA WAMBA JOSIANNE	
32	KASONGO WA KASONGO GUIGUY	
33	KANGANFU MUKOTA NADINE	
34	AKATUMBILA SANDRA	



ANNEXE IV

LISTE DECLARATIVE DES RESSOURCES

Nous soussignés membres effectifs chargés de l'Administration de l'Association Sans But Lucratif dénommée **DYNAMIQUE NATIONALES DES FEMMES CANDIDATES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO** (DYNAFEC/RDC), en sigle, déclarons par la présente conformément à l'article 4 de la Loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant réglementation des Associations Sans But Lucratif et des Etablissements d'Utilité Publique que les ressources devant permettre à notre association d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignés proviennent de :

- Cotisations des membres effectifs ;
- Cotisations spéciales des membres effectifs ;
- Dons et legs ;
- Subventions et subsides éventuels ;
- Produits des activités d'autofinancement de la DYNAFEC.

LES MEMBRES CHARGES DE LA DIRECTION

N°	NOM ET POST- NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	KANKU NKENGA CARINE	Coordonatrice Nationale	
2	NDAYA LUSEBA GISELE	1 ^{ere} Vice-Coordonatrice	
3	TEMBO KULENFUKA YVETTE	2 ^{me} Vice-Coordonatrice	
4	MBUYI KAYEMBE JOSLINE	Secrtaire Générale	
5	KIAMENGA VANGUANDIO JACQUIE	Secretariat thechnique	
6	TSHIBALA SANGANA CHRISTELLE	Responsable de department finance	
7	MOKABA NYAMALONGA DIANE	Responsable du département juridique et elections	
8	MULAMBA KARIDAS JACQUELINE	Responsable du department logistique	
9	KANGANFU NADINE	Responsable du département genre famille et enfant	
10	NGBO YAMANGE LIBOTE JEANNE	Responsable du département implantation et mobilisation	
11	KASONGO WA KASONGO GUIGUY	Responsable Adjointe du département implantation et mobilisation	
12	VILA MALANDA DENISE	Responsable du department plaidoyer	
13	SAWA SAWA CHANTALLAT	Responsable département formation	

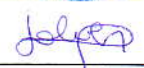


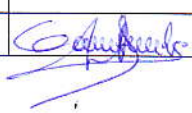


35	TSHELA MUKENGE THERESE	
36	MUKATA LORENTINE-DE JESUS	
37	MULUMBA KARIDAS JACQUELINE	
38	AYOWA REGINE	
39	META MWA MBUYI EDITH	
40	SUMBULA GAKHIMA GAMBEMBO DOROTHEE	
41	ASHA BINTI ADAMO PROSPERINE	
42	BOLOMBO NATHACHA EMMANUELLA	
43	LOTIKA DIANE	
44	KAYA MBULAMATADI JOSETTE	
45	NDOKO LOLEMA PRECIEUSE-JOSEPHINE	
46	KAMWANYA TSHILOLO ROSE	
47	PUNA MVUMBI MAMIE-ANGELE	
48	MULEKA NGOIE BRIGITTE	
49	NTANGA MIMIONGO JEANNETTE	
50	KIYALU SIBATU PRUDENCE	
51	KABUKA PERPETUE	
52	AMIDA SALEH MATHY	
53	AZEVEDO ENKANGALIA MADELEINE	
54	NTUMBA MUNTU CHARLENE	
55	SOSSONGO LAUREL	
55	FUNDI MIRU	
56	MASAMBOMBO GRACE	
57	KATOTO BODI	
58	RIZIKI YVETTE	
59	EKEYA MAMIE	
60	TULENGI MUWEDI FLORENCE	
61	MVUEZOLO NTOTO JOLIE	
62	BOSENGE SOPHIE	

Fait à Kinshasa, le 25/06/2019

Coordonatrice Nationale



14	MVUEZOLO JOLIE	Responsable Département de question stratégiques et élaboration des projets	
15	KALUNDA WAMBA JOSIANE	Responsable Département relations publiques	
16	PONGA LIVEA MATHY	Responsable Département communication	
17	MBUYI NTANGA Ruth	Responsable Département de la jeunesse	
18	KAKUBU MAWANGA Julie-Rhode	Responsable Adjointe Département de la jeunesse	
19	SUMBULA DOROTHEE	Responsable Comite des sages	

Fait à Kinshasa, le

Coordonatrice Nationale

